

Arrêté n°5-2023

Portant réglementation de la circulation sur la voie communale n°7

Le Maire de Saint Marsal

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-4 ;

Vu le code de la route et notamment les articles R110-1 et suivant, R411-5, R411-8, R411-18 et R411-25 à R411-28 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée ;

Vu la demande de l'entreprise MAURAN

Considérant que pour permettre l'exécution des travaux de voirie et assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise ou de la personne chargée de leur réalisation, et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

ARRÊTE

Article 1

La circulation sera temporairement réglementée sur la voie communale (VC) n°7 de Saint Marsal au Mas de la Tour, dans les conditions définies ci-après. Cette réglementation sera applicable du 15 mai 2023 au 26 mai 2023, date prévisionnelle de fin des travaux.

Article 2

La circulation de tous les véhicules s'effectuera par voie unique à sens alterné ;
L'alternat sera réglé manuellement à l'avancement du chantier

Article 3

Les restrictions suivantes seront instituées au droit du chantier :
Défense de stationner
Interdiction de dépasser dans les deux sens de circulation

Article 4

La signalisation au droit et aux abords du chantier ou de la manifestation sera mise en place, maintenue en permanence en bon état, adaptée pendant les interruptions et enlevée à la fin des travaux ou de la manifestation, sous contrôle des services de la commune, par :

- l'entreprise MAURAN chargée du chantier

Elle sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992 modifiée et complétée.

La signalisation permanente sera adaptée simultanément pour être en cohérence avec la signalisation temporaire.

Article 5

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur.

Le Maire, l'entreprise MAURAN, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Saint Marsal, le 11 mai 2023

Le Maire
Guy METIVIER



